

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1945)

Rubrik: Mars 1945

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret
concernant la taxation pour les impôts directs
de l'Etat et des communes

1^{er} mars
1945

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En application de l'art. 94 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 29 octobre 1944;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Autorités de taxation

A. Organisation et compétences

Art. 1^{er}. Le contrôle immédiat des affaires d'impôts dans leur ensemble est exercé, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, par la Direction des finances.

I. Direction
des finances.

Art. 2. L'Intendance cantonale des impôts dirige la taxation II. Intendance
et la perception fiscales et règle la tenue des registres (art. 91 L. i.).
des impôts.
Les services suivants lui sont subordonnés :

- l'Administration centrale de l'impôt (art. 3);
- l'Inspectorat (art. 4);
- le Service des fraudes d'impôt (art. 5);
- l'Administration fiscale d'arrondissement (art. 6);
- le Service de l'imposition des personnes morales (art. 10);
- le Service de l'imposition des gains de fortune (art. 11);
- le Service des impositions municipales.

Art. 3. L'Administration centrale de l'impôt comprend le 1^{er} Administra-
tariat, le service de comptabilité, le service des remises d'im-
pôt et celui des arrérages d'impôts de l'Etat. Les tâches de ces di-
vers services sont fixées par l'intendant des impôts.

Administra-
tion centrale
de l'impôt.

1^{er} mars
1945
2^o Inspectorat.

Art. 4. L'Inspectorat se compose d'un expert-chef et du nombre nécessaire d'autres spécialistes pour les expertises comptables, ainsi que d'un chef-expert et du nombre nécessaire d'autres spécialistes agricoles pour la taxation du revenu et de la fortune des agriculteurs.

Il est loisible à l'intendant des impôts d'attacher aux autorités de taxation des experts à titre permanent ou pour des travaux déterminés. Ces organes procèdent aux examens de comptabilités et, en tant que de besoin, à des inspections locales d'exploitations. Les experts-chefs pourvoient à l'uniformité des enquêtes et recueillent les chiffres d'expérience nécessaires pour une taxation correcte.

3^o Service
des fraudes
d'impôt.

Art. 5. Le Service des fraudes d'impôt traite les cas de sous-traction d'impôt selon les art. 173 à 187 L. i. Il fixe les impôts répressifs à titre indépendant conformément aux instructions générales de la Direction des finances. Dans des cas particuliers, c'est l'Intendance des impôts qui statue.

III. Autorités
de taxation.
1^o Pour les
personnes
physiques.
a) Arrondissements.

Art. 6. Pour la taxation des personnes physiques, ainsi que des fortunes sans ayant-droit défini (art. 10 L. i.), le canton est divisé en 6 arrondissements d'impôt, savoir :

arrondissement de l'*Oberland* : districts d'Oberhasli, d'Interlaken, de Frutigen, du Bas-Simmental, du Haut-Simmental, de Gessenay et de Thoune;

arrondissement de *Berne-ville* : territoire de la commune de Berne;

arrondissement du *Mittelland* : district de Berne, sans Berne-ville, et districts de Laupen, de Schwarzenbourg, de Seftigen, de Konolfingen et de Fraubrunnen;

arrondissement de l'*Emmental - Haute-Arovie* : districts de Signau, de Trachselwald, de Berthoud, de Wangen et d'Aarwangen;

arrondissement du *Seeland* : districts de Bienne, de Büren, de Nidau, d'Aarberg et de Cerlier;

arrondissement du *Jura* : districts de Neuveville, de Courteulary, des Franches-Montagnes, de Moutier, de Delémont, de Porrentruy et de Laufon.

Art. 7. Pour la taxation des personnes physiques et des fortunes sans ayant-droit défini (art. 10 L. i.), il est institué pour chaque commune une autorité particulière. Celle-ci comprend l'adjoint de l'arrondissement d'impôt dont il s'agit, soit son suppléant ou un expert agricole, comme président, et 2 à 6 autres membres.

Le Conseil-exécutif désigne d'autre part pour chaque district et pour l'arrondissement de Berne-ville 6 à 12 membres et 3 à 6 suppléants, en ayant égard aux divers groupes économiques. Pour la taxation du revenu et de la fortune agricoles, il nomme un expert rural (art. 4) en le choisissant parmi les membres à désigner par lui.

Chaque commune nomme de son côté 2 à 6 membres, celle de Berne 8 à 15, de même que 1 à 3 suppléants.

Art. 8. Le président fixe pour chaque séance de l'autorité de taxation, sur la proposition des communes, le nombre des membres à convoquer, suivant une rotation aussi régulière que possible et en ayant égard à la qualification spéciale. Il y aura toujours autant de membres désignés par la commune que de ceux que nomme le Conseil-exécutif.

Pour la taxation du revenu et de la fortune agricoles, c'est un expert rural qui exerce la présidence; il sera en outre fait appel à des gens de la partie (art. 94, al. 3, L. i.).

Le président désigne le teneur du procès-verbal et fixe les lieu et date de la séance.

Art. 9. Les contribuables travaillant pour le compte d'autrui dont le revenu est établi principalement par une attestation de salaire et dont l'impôt peut être fixé sur la base de chiffres non contestés, sont taxés par le président de l'autorité de taxation (art. 94, alinéa 2, L. i.). Dans les autres cas, c'est ladite autorité qui statue.

Art. 10. Toutes les personnes morales, de même que la Banque cantonale et la Caisse hypothécaire, sont taxées par l'Intendance

1^{er} mars
1945
b) Nombre des membres.

c) Compositi-
tion.

d) Taxation
spéciale.

2^o Pour les
personnes
morales.

1^{er} mars
1945 des impôts, Service de l'imposition des personnes morales (art. 128 et 129 L. i.).

Les registres des personnes morales assimilées aux personnes physiques sont tenus dans la commune du siège principal (art. 105 L. i.). La taxation a lieu en application, par analogie, des art. 118 et 121 L. i.

^{3^e} Pour les gains de fortune.

Art. 11. L'impôt des gains de fortune (art. 77 à 90 L. i.) est fixé par l'Intendance des impôts, Service de l'imposition des gains de fortune (art. 130 et suiv. L. i.).

IV. Autorités communales de l'impôt.

Art. 12. Le conseil municipal accomplit en qualité d'autorité communale ordinaire de l'impôt toutes les obligations déléguées à la commune en matière fiscale par la loi, un décret ou une ordonnance. Il nomme un expert pour la détermination des moins-values de rendement agricole (art. 30, dernier alinéa, L. i.).

Le règlement communal peut déférer :

l'examen des déclarations d'impôt, à une commission locale d'au moins 5 membres (art. 121, 128, alinéa 2, et 131, alinéa 2, L. i.); les autres travaux —tels que tenue des registres, perception de l'impôt, etc. — à d'autres organes communaux (bureau des impôts, teneur des registres d'impôts, etc.).

Pour la rectification des valeurs officielles aux termes des art. 111 et 112 L. i., la commune désigne une commission d'estimation d'au moins 5 membres. La commission locale des impôts peut aussi être désignée en cette qualité. Les principes fixés par la Commission cantonale d'estimation pour la revision générale des dites valeurs (art. 109 L. i.) lient la commission communale.

L'organisation et les attributions des autorités communales de l'impôt doivent être fixées dans un règlement particulier de la commune.

B. Eligibilité et récusation

I. Eligibilité.
^{1^e} Conditions personnelles.

Art. 13. Est éligible en qualité de membre ou suppléant des autorités de taxation, tout citoyen suisse jouissant du droit de vote qui est domicilié dans le canton et a rempli ses obligations légales en matière d'impôt.

Les membres de la commission locale de l'impôt sont aussi éligibles comme membres ou suppléants communaux de l'autorité de taxation (art. 7, alinéa 3).

Pour la nomination du président de l'autorité de taxation et celle de son suppléant font règle les dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 14. Les nominations sont faites pour 4 ans. En cas de remplacement d'un membre, son successeur fonctionne pour le reste de sa période.

A l'exception des agents permanents de l'Etat et des communes, l'éligibilité des organes de l'impôt est restreinte à deux périodes entières de fonctions.

Art. 15. S'ils ne sont pas déjà assermentés en qualité de fonctionnaires de la commune ou de l'Etat, les membres et suppléants de la commission locale d'impôt, de la commission communale d'estimation et des autorités de taxation prêteront devant le préfet de leur domicile le serment ou la promesse constitutionnels de remplir fidèlement et consciencieusement leurs devoirs.

Art. 16. Quant à la récusation de fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes, ainsi que de membres d'autorités fiscales, fait règle l'art. 93, alinéas 2 et 3, L. i.

Est nul, tout acte officiel auquel a concouru une personne qui aurait dû se réuser soit d'office, soit sur réquisition formée à temps par un contribuable.

Taxation

A. Dispositions communes

Art. 17. L'autorité de taxation prend d'office toutes les mesures qu'exige une taxation des contribuables conforme à la loi.

Elle peut en particulier ordonner des auditions, requérir la production de justifications, procéder à des expertises comptables et descentes sur les lieux, ainsi que prendre l'avis d'experts (art. 92 L. i.).

1^{er} mars
1945

2^o Durée des fonctions.

3^o Serment.

I. Obligations des autorités.
1^o Mesures de l'autorité de taxation.

1^{er} mars
1945
a) Auditions.

b) Expertises
comptables.

c) Inspections
locales.

d) Rapports
d'experts.

2^o Refus de
preuve.

Art. 18. Toute audition fera l'objet d'un procès-verbal, que signeront l'enquêteur et le comparant. Si ce dernier refuse de signer, mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 19. Les expertises de comptabilités sont effectuées par les experts assermentés.

Les livres d'affaires doivent toujours être examinés lorsque le contribuable le demande et que cet examen peut influer sur la taxation (art. 92, alinéa 3, L. i.). L'expertise est gratuite et a lieu en règle générale au siège des affaires du contribuable, qui en sera avisé à temps.

Le rapport de l'expert est communiqué au contribuable, avec fixation d'un délai de 20 jours pour présenter ses contredits. Le défaut de se prononcer vaut reconnaissance des chiffres constatés dans le rapport.

Une copie de chaque rapport sera remise à l'expert-chef de l'Inspectorat.

Art. 20. Le président, son suppléant ou des membres de l'autorité de taxation peuvent procéder à des descentes sur les lieux. Des experts peuvent de même y être appelés, ou en être chargés.

Les constatations faites sont consignées dans un procès-verbal.

Les moins-values de rendement agricole peuvent, si elles ne sont établies d'une autre manière, être annoncées pendant la période de végétation à l'expert désigné par la commune.

Art. 21. Si des connaissances spéciales sont nécessaires pour établir des faits, le président de l'autorité de taxation peut désigner des experts. Ils se prononcent par écrit et leur rapport est communiqué au contribuable avec fixation d'un délai de 20 jours pour formuler ses observations.

Art. 22. Le contribuable qui refuse d'apporter la preuve requise (art. 97 L. i.) est censé renoncer à être entendu et à produire des faits et justifications.

Si une diligence omise est accomplie ultérieurement pendant la procédure de taxation, il sera tenu compte des pièces et moyens

de preuve ainsi produits encore jusqu'à la décision touchant la taxation. Les art. 97, alinéa 2 (frais) et 173 à 182 (contraventions) de la loi sur les impôts, sont réservés.

1^{er} mars
1945

Art. 23. Les certificats de l'employeur concernant les conditions de rétribution de l'employé (art. 96, alinéa 2, L. i.) seront délivrés sous forme d'attestation de salaire individuelle, de fiche ou liste de salaires. Pour l'attestation individuelle il sera fait usage de la formule officielle. Les fiches ou listes de salaires seront mises gratuitement à la disposition des employeurs par l'Intendance des impôts.

3^e Obligation
de renseigner.

Les justifications de salaire peuvent être remises par les employeurs chaque année ou pour les deux années de la période d'évaluation.

B. Personnes physiques

Art. 24. Pour dresser l'état des contribuables (art. 117, alinéa 1, L. i.), l'Intendance des impôts met gratuitement les formules nécessaires à la disposition des communes. Il est loisible à ces dernières de dresser l'état, à leurs frais, sous forme de fiches.

1^{er} Etat des
contribuables.

Dans l'état seront portées toutes les personnes physiques relativement auxquelles un assujettissement à l'impôt n'est pas exclu d'emblée. Y sont également compris, les personnes et sociétés soumises à l'impôt de façon partielle à teneur de l'art. 8 L. i., de même que les contribuables à teneur des art. 10 et 21 L. i. (fortunes sans ayant-droit défini, sociétés commerciales étrangères sans personnalité morale, etc.).

La rentrée des déclarations d'impôt et annexes sera mentionnée sur l'état.

Un double de celui-ci est envoyé à l'autorité de taxation en même temps que les déclarations.

Art. 25. En cas de nécessité absolue, le président de l'autorité de taxation peut prolonger le délai fixé conformément à l'art. 118 L. i. pour la remise des déclarations d'impôt.

2^e Déclaration
d'impôt.
a) Prorogation
du délai.

Art. 26. Lorsque la déclaration d'impôt ou les feuilles intercalaires ne sont pas remplies, ou le sont de manière défectueuse,

b) Insuffisance
des
déclarations.

1^{er} mars
1945

la commune procède selon l'art. 121, alinéa 2, L. i. Lorsque la déclaration ne rentre pas dans les 8 jours, ou qu'un contribuable ne l'a pas du tout remise, la commune en fait mention sur l'état des contribuables et établit une feuille de remplacement.

c) Conditions personnelles et de famille.

Art. 27. Dans sa déclaration d'impôt le contribuable doit indiquer ses nom et prénom, etc., et ses conditions de famille au 1^{er} janvier de la première année de la période de taxation.

3^o Préavis communal.

Art. 28. Le préavis de la commune concernant la déclaration d'impôt (art. 121 L. i.) est consigné dans la feuille de taxation fournie gratuitement par l'Intendance des impôts, avec indication du numéro de la déclaration et un bref exposé des motifs. Les erreurs manifestes du contribuable (fautes de calcul, déductions inexactes, etc.) seront redressées d'office par la commune.

Lorsqu'il y a seulement une feuille de remplacement (art. 26 ci-dessus), la commune fait une proposition en chiffres pour la taxation (art. 121, alinéa 1, L. i.).

Un représentant de l'Intendance des impôts, un expert agricole (art. 4) ou le receveur de district peuvent assister aux délibérations de la commission locale d'impôts avec voix consultative.

Les délibérations et propositions de la commission locale d'impôts sont secrètes.

4^o Transmission des déclarations d'impôt et annexes.

Art. 29. Les états de papiers-valeurs, avec la proposition de mise en compte, doivent être envoyés par la commune à l'Intendance des impôts à l'expiration du délai de remise (art. 118 L. i.).

Les déclarations d'impôts et les autres annexes sont transmises par la commune à l'autorité de taxation, avec son préavis, au plus tard jusqu'à fin mai. Pour les grandes communes, l'Intendance des impôts peut prolonger ce délai d'une manière convenable.

5^o Révision.

Art. 30. Outre les cas spécifiés à l'art. 124 L. i., la taxation doit être revisée en cas de changement dans le revenu au sens de l'art. 42, alinéa 4, de la loi.

C. Personnes morales

Art. 31. Pour les espèces d'impôts mentionnées aux art. 128 et 129 L. i. et pour l'impôt des sociétés de participation financière, l'Intendance des impôts, Service de l'imposition des personnes morales, tient l'état des contribuables. Elle l'envoie chaque année aux communes pour être complété.

Les art. 24 à 26, 28, alinéa 4, et 29, alinéa 1, du présent décret, sont applicables par analogie.

1^{er} mars
1945
Etat des contribuables.

D. Gains de fortune

Art. 32. Lorsqu'une mutation d'immeuble comporte également le transfert d'objets mobiliers n'ayant pas le caractère d'accessoires au sens des art. 644 et 645 C. C. S., la valeur effective de ces objets doit être déduite du prix d'acquisition ou du produit.

1^{er} Objets mobiliers.

Art. 33. Les art. 25, 26 et 28, alinéa 4, sont applicables par ^{2⁰} Déclaration d'impôt.

Une fois rentrées les déclarations des contribuables, le Service de l'imposition des gains de fortune procède à un calcul provisoire de l'impôt.

Art. 34. Les déclarations d'impôt, annexes et calculs provisoires de l'Intendance des impôts sont envoyés à la commune pour préavis (art. 131 L. i.). En cas de gain immobilier, est compétente la commune où est situé l'objet, et pour les autres gains de fortune la commune de domicile du contribuable.

3⁰ Préavis de la commune.

Le préavis de la commune doit parvenir à l'Intendance des impôts dans les 30 jours lorsqu'il s'agit d'un bénéfice immobilier, dans les 14 jours dans les autres cas.

E. Procédure de réclamation

Art. 35. Quand une réclamation ne porte pas la signature du contribuable ou n'est pas timbrée, elle lui est retournée. Si l'omission n'est pas réparée dans les 14 jours, la réclamation est réputée non avancée.

1^{er} Réclama-tion.

1^{er} mars
1945
2^o Revenu et
fortune
agricoles.

3^o Frais.

Art. 36. En cas de réclamation contre la taxation du revenu ou de la fortune agricoles, c'est un expert rural de l'Intendance des impôts (art. 4) qui procède aux auditions.

Art. 37. Les frais d'expertises comptables, de descentes sur les lieux et de rapports d'experts (art. 139, alinéa 1, L. i.) sont fixés par l'autorité de taxation à raison de fr. 5.— à fr. 500.— suivant l'importance des mesures d'enquête et la valeur litigieuse.

Perception de l'impôt

1^o Encaisse-
ment de
l'impôt.
a) En général.

Art. 38. Les communes désignent dans leur règlement d'imposition les organes chargés d'encaisser les impôts de l'Etat (art. 151 L. i.). Les impôts encaissés doivent être versés immédiatement à la recette de district. L'indemnité prévue à l'art. 159 L. i. n'est pas bonifiée pour les sommes qui ne seraient pas remises au plus tard 10 jours après l'expiration du délai de perception.

La perception est réglée pour le surplus par le Conseil-exécutif (art. 157 L. i.).

b) En cas de
départ du
canton.

Art. 39. Lorsqu'un contribuable quitte le canton de Berne au cours de la période de taxation, ses impôts de l'Etat et de la commune sont exigibles immédiatement pour le temps pendant lequel il était assujetti à l'impôt bernois.

Quand la taxation est déjà fixée lors du départ, la commune calcule les impôts au prorata et les perçoit. Si la taxation n'est pas encore arrêtée, la commune avise sans retard l'autorité de taxation, afin qu'elle puisse taxer conformément à l'art. 123 L. i.

c) Indemnité
aux
communes.

Art. 40. Pour l'indemnité due aux communes selon l'art. 159 L. i., comptent également les sommes imputées sur les impôts de l'Etat à teneur des prescriptions fédérales en matière d'impôt anticipé.

2^o Remise
d'impôt et
sursis.

Art. 41. Les demandes de remise et de sursis (art. 160 à 162 L. i.) sont liquidées par l'Intendance des impôts, Service des remises, pour tous les impôts sauf les impôts fraudés et répressifs.

La Direction des finances édite des instructions relativement au mode de procéder et aux règles à appliquer.

1^{er} mars
1945

Art. 42. La part d'impôt sur la fortune qui est garantie par hypothèque légale au profit de l'Etat (art. 164 L. i.) se calcule suivant le rapport existant entre la valeur officielle et l'actif total. ^{3^e Hypothèque légale.}

Impositions municipales

Art. 43. Lorsqu'un contribuable quitte le canton, l'art. 39 du présent décret est applicable par analogie pour les impôts municipaux. ^{1^e Perception.}

Si le contribuable va se fixer dans une autre commune bernoise, l'ancienne commune perçoit son impôt proportionnellement (art. 205 L. i.), l'impôt de l'Etat étant encaissé en revanche intégralement par elle dans le délai ordinaire de perception.

Art. 44. La part d'impôt garantie par hypothèque légale au profit de la commune se calcule de la même manière que pour l'impôt de l'Etat (art. 42 ci-dessus). ^{2^e Hypothèque légale.}

Art. 45. Lorsque la créance pour impôt fraudé et impôt répressif de la commune est contestée, c'est toujours l'Intendance cantonale des impôts qui fixe les montants de ces impôts (art. 200, alinéa 2, L. i.; art. 80 de la loi sur la poursuite pour dette et la faillite; art. 320 Cpc). ^{3^e Impôts fraudés et répressifs.}

Art. 46. Les dispositions de l'art. 203 L. i. s'appliquent aussi aux membres de sociétés en nom collectif et en commandite, de même qu'aux sociétés simples et successions exploitant une entreprise. <sup>4^e Partage de l'impôt.
a) Entreprises.</sup>

Art. 47. Pour l'imposition dans les sections de communes font règle les limites indiquées dans les règlements communaux à teneur de l'art. 70 de la loi sur l'organisation communale. ^{b) Sections de communes.}

Art. 48. La commune qui entend contester en principe le droit d'une autre commune à une part de l'impôt, doit le faire savoir à cette commune par lettre chargée dans les 14 jours. Si ce ^{c) Contestation du droit à une part de l'impôt.}

1^{er} mars
1945

délai expire sans avoir été utilisé, la prétention en cause est réputée incontestée.

En cas de contestation de la revendication, la commune qui prétend à une part de l'impôt peut intenter action devant le Tribunal administratif dans les 30 jours dès la notification du rejet de sa prétention (art. 209, alinéa 2, L. i.).

d) Plan de répartition.

Art. 49. La commune du lieu de taxation dresse le plan de répartition dans les 30 jours dès notification des prétentions d'autres communes qu'elle n'entend pas contester, soit du jugement du Tribunal administratif (art. 209, alinéa 2, L. i.), puis le soumet aux communes intéressées et au contribuable. Ceux-ci lui feront connaître leur manière de voir dans les 14 jours, un silence valant consentement.

e) Echéance.

Art. 50. En cas de contestation touchant le partage, l'impôt échoit 14 jours après sa fixation définitive par le plan de répartition (art. 210 L. i.) ou par jugement (art. 209, alinéa 2, et 211 L. i.).

5^o Taxe personnelle.

Art. 51. La taxe personnelle est due par quiconque est majeur au commencement de l'année d'imposition. Elle échoit en même temps que les autres impôts municipaux ordinaires et est perçue en une fois.

Lorsque le contribuable change de domicile, la commune dans laquelle il l'avait au 1^{er} janvier de l'année d'imposition perçoit la taxe personnelle.

Les art. 160 et suiv. L. i. sont applicables en ce qui concerne la remise, le sursis et la prescription extinctive.

*6^o Taxe immobilière.
a) En cas d'usufruit.*

Art. 52. Quand un immeuble est grevé d'usufruit, c'est l'usufruitier qui est imposable (art. 5, alinéa 3, L. i.).

b) Taxation et perception.

Art. 53. La taxe immobilière échoit en même temps que les autres impôts municipaux ordinaires.

Un recours contre la taxation doit être formé devant le conseil municipal dans les 30 jours de l'invitation à payer.

A la remise, au sursis et à la prescription extinctive sont applicables par analogie les art. 160 et suiv. L. i.

Dispositions finales et transitoires

1^{er} mars
1945

Déduction pour
les banques
et caisses
d'épargne.

Art. 54. Les banques et caisses d'épargne peuvent déduire du bénéfice ou rendement de la première période d'évaluation, c'est-à-dire des années 1943 et 1944, le montant d'impôt des capitaux payé pour ces deux années selon l'ancien droit, y compris le montant correspondant des impôts additionnels et supplémentaires, dans la mesure où ils excèdent l'impôt sur le bénéfice et sur le capital, soit l'impôt sur le rendement et sur la fortune, fixés pour les années 1945 et 1946.

Cette déduction ne peut cependant être opérée qu'en tant que la banque ou caisse d'épargne déclare validement vouloir affecter en 1945 et 1946 une somme correspondante à la réduction de son intérêt actif ou à un amortissement supplémentaire au profit des débiteurs de ses créances garanties hypothécairement.

Art. 55. Jusqu'à ce qu'aient été édictés les règlements communaux prévus à l'art. 12 du présent décret, les fonctions des commissions locales de l'impôt et des membres des autorités de taxation seront exercées par les titulaires actuels. Leur mandat expirera dès qu'auront été rendus les nouveaux règlements d'impôt des communes, mais au plus tard le 31 décembre 1945.

Commissions
locales et
autorités de
taxation.

Art. 56. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Entrée en
vigueur.

Berne, 1^{er} mars 1945.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Fr. Meyer

Le chancelier,
Schneider

1^{er} mars
1945

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne Modification

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Prenant en considération une proposition de la Conférence présidentielle,

Vu l'art. 26, n^o 19, de la Constitution,

arrête :

1^o L'art. 77 du règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 reçoit la teneur suivante :

« Les membres du Grand Conseil touchent un jeton de présence de fr. 25.— par journée ou demi-journée de séance.

2^o La présente décision a effet rétroactif au 26 février 1945.

Berne, 1^{er} mars 1945.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Fr. Meyer

Le chancelier,
Schneider

**Ordonnance
sur l'approvisionnement en bois de feu**

13 mars
1945

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'ordonnance n° 4 de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, du 10 septembre 1942, sur la production, la préparation et la livraison du bois, ainsi que les instructions n°s 8 AH et 24 BH de la Section du bois, des 22 et 29 novembre 1943;

Sur la proposition des Directions des forêts et de l'intérieur,

arrête :

Art. 1^{er}. Les quantités de bois de feu à tirer des forêts bernnoises sont fixées par la Direction des forêts conformément aux instructions du Conseil-exécutif.

Art. 2. Toutes les coupes de bois dans les forêts publiques (forêts de l'Etat, des communes et des corporations), de même que dans les forêts privées, qu'il s'agisse de forêts protectrices ou de *forêts non-protectrices*, seront marquées par l'office forestier compétent.

Lors du martelage, l'agent forestier constate la quantité de bois d'œuvre et de bois de feu résultant de la coupe.

Art. 3. Le propriétaire de la forêt a l'obligation d'exécuter la coupe conformément au marquage effectué et, notamment, de façonner et préparer pour la consommation la quantité de bois de feu constatée par l'agent forestier.

Art. 4. Les forêts non-protectrices privées sont soumises jusqu'à nouvel ordre aux mêmes prescriptions que les forêts protectrices.

13 mars
1945

Une autorisation sera demandée à l'office forestier d'arrondissement pour chaque coupe, qu'elle ait lieu à fin de vente ou pour la propre consommation du propriétaire.

Les coupes sont marquées par l'office forestier d'arrondissement.

Ces martelages n'ont lieu chaque fois que pour une période d'exploitation et le permis de coupe n'est de même délivré que pour une seule période.

Art. 5. L'office forestier d'arrondissement annonce la quantité de bois de feu à préparer par chaque propriétaire de forêts, à l'office de déclaration de la commune dans laquelle est située la forêt exploitée.

Pour les forêts communales administrées par des organes techniques, c'est-à-dire par des forestiers communaux, ledit avis est donné directement par ces agents.

Art. 6. Tous les bois de feu ne provenant pas directement de forêts, mais de vergers, parcs, jardins, haies, etc., de même que les déchets de scieries et d'autres exploitations travaillant le bois, qui peuvent être employés comme combustible, sont également soumis à déclaration.

La déclaration doit être faite directement à l'office communal par le propriétaire de forêt ou le chef d'entreprise.

Art. 7. Chaque commune municipale institue un « office de déclaration ». Celui-ci ne sera pas rattaché, en règle générale, à l'office des combustibles existant. Le conseil municipal ne peut en déléguer les tâches à l'office des combustibles que s'il assume la responsabilité que cet office peut accepter et exécuter le notable surcroît de travail dont il s'agit.

Art. 8. L'office communal de déclaration répond du contrôle relatif à la préparation du bois de feu dans la commune et, à cet effet, il doit recevoir les avis de l'office forestier d'arrondissement et des producteurs de bois de feu astreints à déclaration. Il tient un état de tous les producteurs de son ressort et des quantités de bois de feu à préparer par chacun d'eux. Un double de cet état est remis à l'office communal des combustibles.

Art. 9. De concert avec l'office des combustibles, l'office de déclaration pourvoit à la réglementation de la consommation du bois dans la commune. Une fois couverts les besoins locaux en bois de feu, le bois restant va au stock obligatoire de la commune.

13 mars
1945

Art. 10. Tout propriétaire de forêts et les producteurs de bois spécifiés à l'art. 6 sont tenus, une fois la coupe achevée, de faire rapport à l'office de déclaration sur le bois de feu recueilli. Conformément aux indications de l'office des combustibles, l'office de déclaration fait connaître à chaque producteur la quantité de bois qu'il peut conserver selon les prescriptions de rationnement édictées par la Section d'énergie et chaleur. Tout le surplus de la production doit être livré.

Art. 11. Les Directions des forêts et de l'intérieur édictent les prescriptions d'exécution nécessaires.

Art. 12. Les contraventions à la présente ordonnance ou aux prescriptions et instructions rendues pour son application seront réprimées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.

Art. 13. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 13 mars 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
H. Mouttet

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer

13 mars
1945

Ordonnance portant exécution des arrêtés du Conseil fédéral sur des mesures contre la spéculation foncière et le surendettement ainsi que pour la protection des fermiers

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 19 janvier 1940 et du 7 novembre 1941 concernant des mesures contre la spéculation foncière, etc.;

En modification de l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1941;

Sur la proposition des Directions de la justice et de l'agriculture,

arrête :

Art. 1^{er}. Dans les districts du Bas-Simmental, du Haut-Simmental, de Gessenay, de Frutigen, d'Interlaken, d'Oberhasli et de Cerlier, les dispositions des arrêtés précités du Conseil fédéral des 19 janvier 1940 et 7 novembre 1941 ne sont applicables, abstraction faite de la protection des fermiers, que

- a) aux biens-fonds agricoles et forestiers d'une contenance supérieure à 18 ares;
- b) aux droits d'alpage susceptibles d'être aliénés et engagés — v. art. 105 l. int. C. C. S. — en tant qu'il s'agit d'un quart de droit ou davantage.

L'art. 2, paragr. 2, lettres *a* et *b*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 novembre 1941 demeure expressément réservé.

Art. 2. Le paragr. 1 de l'art. 1^{er} de l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1941 est abrogé.

Art. 3. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la « Feuille officielle ». 13 mars
1945

Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 13 mars 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
H. Mouttet

Le remplaçant du chancelier,
Fr. Meyer

13 mars
1945

**Ordonnance d'exécution
concernant l'arrêté du Conseil fédéral
du 27 décembre 1944
tendant à protéger le métier de cordonnier**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1944 tendant à protéger le métier de cordonnier (Arrêté du Conseil fédéral);

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Art. 1^{er}. La Direction de l'intérieur prononce sur :

- a) l'application de l'arrêté du Conseil fédéral dans chaque cas particulier;
- b) l'octroi ou le refus, ainsi que le retrait de l'autorisation de l'ouverture et de l'agrandissement d'ateliers de cordonnerie et de dépôts de réception pour la réparation des chaussures, conformément aux art. 1 à 3 de l'arrêté du Conseil fédéral;
- c) l'application de mesures administratives conformément à l'art. 12 de l'arrêté du Conseil fédéral.

Il peut être appelé au Conseil-exécutif contre les décisions de la Direction de l'intérieur.

Art. 2. Les demandes en vue de l'octroi d'un permis sont à adresser par écrit, dûment motivées et timbrées, à la Direction de l'intérieur.

Art. 3. Le droit de recours selon l'art. 1^{er}, al. 2, ci-dessus peut être exercé par le requérant ou par l'exploitant, ainsi que par les associations professionnelles et économiques qui prouvent y avoir un intérêt.

Art. 4. La procédure en matière de recours est réglée, par analogie, par les dispositions de la loi du 31 octobre 1909 sur la

justice administrative. Les délais de recours et les dates à partir desquelles ils commencent à courir sont fixés par l'art. 15 de l'arrêté du Conseil fédéral. Le recours a effet suspensif.

13 mars
1945

Art. 5. Une amende disciplinaire de fr. 1.— à 50.— pourra être infligée à quiconque aura entravé la procédure en agissant avec légèreté ou d'une façon abusive.

Il peut être appelé au Conseil-exécutif contre les amendes infligées par la Direction de l'intérieur. Sont applicables les dispositions de l'art. 4 ci-dessus.

Art. 6. Les décisions de la Direction de l'intérieur et du Conseil-exécutif doivent être notifiées aux personnes spécifiées par l'art. 10, al. 2, de l'arrêté du Conseil fédéral, ainsi qu'à la préfecture à l'intention du conseil communal de la localité où se trouve l'exploitation.

Art. 7. En plus des frais de publication et autres débours éventuels, le requérant ou l'exploitant doit payer un émolumen de fr. 2.— à 20.— pour l'octroi ou le refus de l'autorisation, pour son retrait ainsi que pour l'application de mesures administratives.

Si, dans un cas particulier, l'arrêté du Conseil fédéral est réputé applicable (art. 1^{er}, al. 1, lit. a, de la présente ordonnance), l'al. 1 ci-dessus s'applique par analogie.

Art. 8. Le contrôle de l'observation de l'arrêté du Conseil fédéral et l'application de mesures administratives conformément à l'art. 12 de l'arrêté du Conseil fédéral sont de la compétence de la police locale, qui agit sous la surveillance de la préfecture et de la Direction de l'intérieur.

Art. 9. La quête à domicile de chaussures à réparer, qu'elle soit faite pour le propre compte de l'intéressé ou pour le compte d'un tiers, est réputée colportage ou profession ambulante au sens de la loi du 9 mai 1926 concernant le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés.

Une patente ne sera délivrée que sur preuve du besoin.

Art. 10. Tous les jugements, décisions pénales et ordonnances de non-lieu doivent, conformément à l'art. 20, al. 2, de l'arrêté du

13 mars
1945

Conseil fédéral, être communiqués sans délai, en expédition intégrale et gratuitement, au ministère public de la Confédération.

Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur, dès sa publication dans la Feuille officielle, après sanction par le Département fédéral de l'économie publique.

Berne, le 13 mars 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
H. Mouttet

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer

Sanctionné le 4 avril 1945 par le Département fédéral de l'économie publique.

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les traitements à l'Etablissement de sourds-
muets de Münchenbuchsee**

20 mars
1945

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 80, 82 et 85 du décret sur les traitements du 5 avril 1922 et le décret du 6 novembre 1944 concernant le même objet;

Sur la proposition de la Direction des finances et de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

1º Le traitement fondamental annuel du personnel enseignant de l'Etablissement de sourds-muets de Münchenbuchsee est fixé ainsi qu'il suit : Fr.

Fr.

Directeur 6030-7860

Pour le logement et la pension du directeur et de sa famille il est opéré une déduction de fr. 2600.

» fröbeliennes 3100—3920

Ce personnel enseignant a droit au logement et à l'entretien et la valeur de ces prestations lui est décomptée par fr. 1200.

2º La femme du directeur touche un traitement en espèces de fr. 1200—1800 annuellement.

3º Le traitement fondamental annuel des artisans est de fr. 2100—2790, outre le logement et l'entretien gratuits.

Pour compenser la valeur inégale de l'entretien gratuit pour gens mariés et pour célibataires, il est accordé un supplément de

20 mars
1945

fr. 540 à un artisan marié, ayant ménage en propre, dont la femme n'est pas elle-même au service de l'établissement.

Si c'est compatible avec les intérêts de l'établissement, la Direction de l'instruction publique peut autoriser les artisans mariés, veufs ou divorcés, à renoncer à l'entretien gratuit.

Dans le cas de renonciation complète à l'entretien, l'Etat verse une indemnité de fr. 720 par an, sans égard à la classe d'entretien. Si l'établissement fournit des repas intermédiaires, l'indemnité est réduite de fr. 90 pour la collation de la matinée, de fr. 270 pour le repas de midi et de fr. 90 pour la collation de l'après-midi.

Une indemnité compensatoire de fr. 300 annuellement peut être allouée aux artisans mariés, veufs ou divorcés auxquels l'établissement ne peut pas fournir un logement à prix réduit pour leur famille, lorsque ces employés renoncent à être logés et blanchis par l'établissement et qu'ils prennent domicile avec leur famille.

4º Aux traitements fondamentaux fixés ci-dessus s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues dans les décrets du 14 novembre 1939 / 6 novembre 1944 et dans les arrêtés d'exécution y relatifs.

5º En ce qui concerne les artisans font règle les art. 3 à 21, 24 et 25 du décret sur les traitements du 5 avril 1922 et, pour le surplus, les dispositions du CO.

6º. Le présent arrêté a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1945. Il abroge toutes dispositions contraires.

Berne, 20 mars 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
H. Mouttet

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer

**Examens
de maître d'école secondaire du Canton de Berne**

26 mars
1945

Matières d'examen.

Connaissances exigées dans les branches prévues au § 1 du Règlement des examens de maître d'école secondaire du Canton de Berne, du 17 décembre 1943.

1^o Langue maternelle

- a) *Français pour les candidats de langue française de la Faculté de philosophie I (Lettres).*

Phonétique.

Elocution aisée et correcte. Bonne prononciation.

Connaissance approfondie de la grammaire du français moderne et des principaux faits de l'histoire de la langue.

Connaissance des principales époques et des œuvres les plus importantes de la littérature française du moyen âge au XX^{me} siècle, y compris la littérature de la Suisse française.

Lecture expressive et explication d'un morceau en vers ou en prose.

Examen écrit: une composition. Traiter par écrit, avec ordre et correction, un sujet donné.

- b) *Allemand pour les candidats de langue allemande de la Faculté de philosophie I (Lettres).*

Phonétique.

Elocution aisée et correcte. Bonne prononciation.

Connaissance approfondie de la grammaire de l'allemand moderne et des principaux faits de son histoire, notamment dans ses rapports avec la langue parlée (dialecte).

26 mars
1945

Chapitres choisis de l'histoire littéraire allemande, ainsi que des principales œuvres de la littérature moderne, particulièrement celles de la Suisse allemande.

Lecture expressive et explication d'un morceau en vers ou en prose.

Examen écrit: une composition. Traiter par écrit, avec ordre et correction, un sujet donné.

- c) *Les candidats de la faculté de philosophie II (Sciences)* ont à faire une composition sur un sujet général ou en rapport avec les branches d'examen.

On exigera d'eux une élocution et un style corrects et précis.

2^e Première langue étrangère

- a) *Allemand pour les candidats de langue française.*

Bonne prononciation; élocution aisée et correcte. Phonétique. Grammaire de l'allemand moderne et connaissance des faits essentiels de son histoire.

Epoques choisies de l'histoire littéraire moderne. Connaissance d'un certain nombre d'ouvrages importants de cette période¹. Lecture expressive et explication d'un morceau en vers ou en prose. L'examen oral se fait en allemand.

Examen écrit : composition en langue allemande ou traduction du français en allemand d'un texte de difficulté moyenne. Traiter correctement par écrit un sujet relativement facile.

- b) *Français pour les candidats de langue allemande.*

Bonne prononciation; élocution aisée et correcte. Phonétique. Lecture et explication d'un texte littéraire.

Grammaire du français moderne et connaissance des faits essentiels de son histoire.

Epoques choisies de l'histoire littéraire moderne. Connaissance d'un certain nombre d'ouvrages importants de cette pé-

¹ Le candidat devra remettre à l'examinateur la liste des ouvrages lus.

riode¹. Lecture expressive et explication d'un morceau en vers ou en prose. L'examen oral se fait en français.

26 mars
1945

Examen écrit : composition en langue française ou traduction de l'allemand en français d'un texte de difficulté moyenne.

3^e Anglais

(Pour les candidats de langue française.)

Connaissance approfondie du vocabulaire, de la morphologie et de la syntaxe; bonne prononciation et élocution correcte. Lecture et explication correctes ou traduction en langue française d'un texte de difficulté moyenne.

Connaissance de chapitres choisis de l'histoire littéraire et de quelques ouvrages importants de la littérature anglaise¹. L'examen oral se fait en anglais.

Examen écrit : composition en anglais ou traduction du français en anglais d'un texte de difficulté moyenne.

4^e Italien

(Pour les candidats de langue française.)

Connaissance approfondie du vocabulaire, de la morphologie et de la syntaxe; bonne prononciation et élocution correcte.

Lecture et explication correctes d'un texte de difficulté moyenne. Chapitres choisis de l'histoire littéraire. Connaissance de quelques ouvrages importants de la littérature italienne¹. L'examen oral se fait en italien.

Examen écrit : composition en langue italienne ou traduction du français en italien d'un texte de difficulté moyenne.

5^e Latin² et grec³

(Pour les candidats de langue française.)

Examen écrit : Connaissance du vocabulaire, de la morphologie et de la syntaxe classique, attestée par la traduction en

¹ Le candidat devra remettre à l'examinateur la liste des ouvrages lus.

² Branche facultative.

³ Branche accessoire.

26 mars
1945

latin d'un texte français relativement facile ou par celle d'un texte grec en français.

Examen oral : Traduction d'un texte lu dans les classes moyennes du gymnase. Connaissance de quelques auteurs et de leur importance dans l'histoire littéraire.

6^e Histoire

- a) Connaissance des principaux faits de l'histoire générale jusqu'à nos jours.
- b) Connaissance des principaux faits de l'histoire suisse et particulièrement des constitutions.
Dans les deux cas, connaissance approfondie d'une époque.
- c) Lecture et interprétation d'un document relativement facile concernant l'histoire générale ou l'histoire suisse.

7^e Histoire religieuse

- a) Connaissance de l'Ancien et du Nouveau Testament. Chapitres choisis de l'histoire du christianisme. Problèmes se rapportant à l'enseignement religieux scolaire. Problèmes religieux actuels.

8^e Géographie

- a) Aptitude à faire des observations sur le terrain.
Lecture et interprétation de la carte.
- b) Notions essentielles de géographie physique générale.
- c) Eléments de géographie mathématique.
- d) Connaissance des faits principaux de la géographie régionale et plus particulièrement de la Suisse et des pays limitrophes.

9^e Mathématiques

- a) *Algèbre* : Analyse combinatoire. Binôme de Newton. Les nombres complexes et les équations du 3^{me} degré. La régula

26 mars
1945

- falsi. Les séries infinies. Eléments de la théorie des assurances. Le calcul différentiel et intégral et ses applications.
- b) *Trigonométrie* : Formules fondamentales de la trigonométrie plane et sphérique. Applications à la géographie mathématique.
- c) *Géométrie analytique* : Le point, la droite et le cercle. Lieux géométriques. Sections coniques. Équation générale des sections coniques. Eléments de la géométrie analytique de l'espace.
- d) *Géométrie descriptive* : Les éléments de la projection orthogonale : le point, la droite, le plan. La grandeur réelle des figures. Surfaces réglées et surfaces de rotation : sections, pénétrations. Axonométrie. Perspective. Eléments de la méthode de projection cotée.

10^e Physique

- a) Connaissance des principes fondamentaux et des lois essentielles de la physique.
- b) Connaissance des phénomènes importants de la physique expérimentale : mécanique, acoustique, optique, chaleur, magnétisme, électricité.
- c) Habillement à faire des expériences simples.

11^e Chimie

- a) Connaissance des lois fondamentales de la chimie générale.
- b) Connaissance des faits importants concernant les principaux éléments et leurs combinaisons. Faits généraux de la chimie organique.
- c) Habillement à faire des expériences simples.

12^e Botanique

La cellule (structure et physiologie). Connaissance des faits principaux de la morphologie, de l'anatomie et de la physiologie. Aptitude à faire des expériences simples dans le domaine de la physiologie élémentaire.

26 mars
1945

Connaissance des principaux types d'organisations de Cryptogames (Bactéries, Algues, Champignons, Lichens, Mousses et Fougères). Connaissance des principales familles de Phanérogames. Aptitude à reconnaître et à déterminer les Phanérogames indigènes. Connaissance de quelques plantes utiles (officinales, alimentaires, fourragères et textiles).

13^e Zoologie

Connaissance des faits principaux de la zoologie générale.

Connaissance des embranchements principaux du règne animal, spécialement des Vertébrés et des Insectes.

Connaissance plus approfondie de quelques groupes d'animaux indigènes.

14^e Géologie et minéralogie

Géologie : Géologie générale. Structure de la terre. Les principaux phénomènes géologiques : désagrégation (érosion et corrosion), charriage par l'eau et la glace, dépôts de matériaux, sédimentation, formation des montagnes.

Evolution de la terre et paléontologie, d'après les exemples empruntés à la géologie de la Suisse.

Minéralogie et pétrographie. Eléments de cristallographie géométrique, physique et chimique; connaissance des minéraux les plus importants, de leurs gisements et de leur utilisation.

Classification et mode de formation des roches. Connaissance des principaux types de roches, ainsi que leur répartition, particulièrement en Suisse.

15^e Gymnastique

Théorie et méthodologie de l'enseignement de la gymnastique aux deux sexes. Exécution des exercices du programme étudié. Leçon d'épreuve.

16^e Dessin26 mars
1945

Etudes de sujets d'après nature (forme et couleur). Plantes, animaux, types humains, paysages, objets utilisés dans les arts et métiers, architecture.

Modelage.

Ecriture et ornementation.

Dessin au tableau. Méthodologie de l'enseignement du dessin.

Eléments d'histoire de l'art.

Exercices de dessin géométrique et technique.

Le candidat présentera les travaux faits pendant ses études.

17^e Chant

- a) Chant : solmisation, exécution d'un solfège à deux voix, lecture à vue; vocalisation en français et en allemand; diction, connaissance du mécanisme vocal, particulièrement de la voix enfantine; exécution de chants appris et déchiffrage.
- b) Théorie musicale : intervalles, accords et modulation; harmonisation d'une mélodie, notation d'une basse chiffrée; connaissance des principales formes musicales, dictée musicale.
- c) Connaissance et pratique d'un instrument utilisé pour l'enseignement du chant à l'école.
- d) Méthodologie du chant scolaire : enseignement d'un chant à deux voix dans une classe d'école secondaire.

18^e Pédagogie

- a) Théorie de l'enseignement; connaissance critique des buts et des méthodes.
- b) Histoire de la pédagogie de la fin du moyen âge à nos jours. Connaissance d'au moins trois ouvrages fondamentaux, d'auteurs différents, ayant fait l'objet d'études personnelles du candidat.

26 mars
1945**19^e Méthodologie (didactique)**

- a) Principes fondamentaux de l'enseignement. Méthodes actuelles.
- b) Connaissance des problèmes généraux de la méthodologie de l'enseignement secondaire.
- c) Méthodes spéciales concernant les disciplines enseignées à l'école secondaire, particulièrement celles étudiées par le candidat (branches littéraires ou scientifiques).
- d) Aperçu des tendances actuelles de l'enseignement.

20^e Leçon d'épreuve

Une leçon méthodiquement préparée sera donnée à une classe d'école secondaire dans l'une des branches du brevet.

L'aptitude du candidat ne sera pas jugée sur la seule leçon d'épreuve; il sera tenu compte de son activité durant les exercices pratiques du 5^{me} semestre.

Matières d'examen du Cours préparatoire

Psychologie. Eléments de psychologie générale; leur application à l'éducation. Connaissance approfondie de la méthodologie de l'école populaire.

Leçon d'épreuve. Une leçon méthodiquement préparée sera donnée d'une manière satisfaisante à une classe primaire.

Hygiène. Chapitres choisis d'hygiène générale, plus particulièrement ceux en rapport avec l'école, le développement normal et anormal de l'enfant.

La Direction de l'instruction publique approuve la présente annexe au règlement d'examens du 17 décembre 1943.

Berne, le 26 mars 1945.

Le Directeur
de l'instruction publique :
Rudolf.